



Statuts

Enregistrés à la Préfecture de Police le 24 janvier 2004

N° d'ordre : 89/0601 N° de dossier : 00089272 P

Modifiés par les Assemblées générales extraordinaires
du 10 mai 2007, du 6 juillet 2010, du 5 juillet 2012, du 2 juillet 2013, du 30 juin 2016,
du 29 juin 2018, du 1^{er} juillet 2021

ARTICLE 1 INTITULÉ

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée Association Française des Conjointes d'Agents du ministère des Affaires Étrangères (AFCA-MAE).

Au sens des présents statuts, par « Conjointes », il faut entendre toute personne vivant en couple avec un agent.

ARTICLE 2 MISSION ET MOYENS D'ACTION

2.1. Mission

L'association a pour mission :

- D'accompagner et d'informer les conjoints dans les trois moments clés de l'expatriation :
 - Le départ à l'étranger.
 - Le séjour à l'étranger.
 - Le retour en France.
- De favoriser les échanges entre les conjoints par le réseau.
- De représenter les conjoints auprès du ministère des Affaires étrangères.

2.2. Moyens d'action

Les moyens d'action utilisés pour répondre à sa mission sont :

- La constitution de groupes de travail par thème, chargés d'établir des dossiers d'information et de documentation.
- L'organisation d'ateliers interactifs, de réunions d'information, de manifestations culturelles ou autres.
- La participation à des réunions organisées en France par des associations sœurs, et à des conférences internationales, dont celle de la fédération européenne EUFASA.
- L'organisation d'actions menées à l'étranger par les correspondants.
- La réalisation des publications et des documents d'intérêt général liés à la vie de mobilité internationale.
- Et toute action en conformité à sa mission.

Toutes les activités peuvent valablement se tenir en présence et/ou par visioconférence.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social dans les locaux mis à sa disposition par le ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE 4 DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 COMPOSITION ET DÉFINITION DES MEMBRES
--

Sont membres adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est précisé dans le Règlement intérieur.

5.1. Composition de l'association

L'association se compose :

- De membres directs.
- De membres affiliés.
- Des Amis de l'AFCA.

- D'un président d'honneur

Tous les membres peuvent être bienfaiteurs.

5.2. Les membres directs

Peuvent être membres directs les conjoints des agents du MAE, titulaires ou contractuels, que les agents soient en fonction, à la retraite ou décédés.

Les membres directs sont électeurs et éligibles au conseil d'administration (CA).

5.3. Les membres affiliés

Peuvent être membres affiliés :

- Les conjoints d'agents titulaires ou contractuels d'autres ministères ou organismes affiliés aux missions diplomatiques ou consulaires.
 - Avant le départ et pendant le séjour à l'étranger.
 - À leur retour en France.
- Les conjoints qui ont rompu la vie commune avec un agent du MAE et des autres ministères ou organismes affiliés (*article 1.3. du Règlement intérieur*).

Les membres affiliés, à l'exception des conjoints qui ont rompu la vie commune, sont électeurs et éligibles au CA, dans la limite de 4 sièges maximum.

5.4. Les Amis de l'AFCA

Peuvent être « Amis de l'AFCA » les agents et les anciens agents du MAE ou des ministères ou établissements affiliés à ce dernier.

Les Amis de l'AFCA ne sont ni électeurs, ni éligibles au CA.

5.5. La présidence d'honneur

La présidence d'honneur peut être offerte :

- Au conjoint du Ministre des Affaires étrangères en fonction.
- Ou au conjoint du Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères en fonction.

Le titre de président(e) d'honneur confère à la personne qui l'a obtenu le droit de participer et d'intervenir aux assemblées générales.

Le président d'honneur n'est ni électeur, ni éligible au CA.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADHÉSION

Cf. article 2 du Règlement intérieur

Toute personne qui appartient aux catégories de membres citées dans l'article 5 peut adhérer à l'association. Elle devra souscrire aux obligations suivantes :

6.1. Obligations financières

Cf. article 2.2 du Règlement intérieur

Il est demandé aux adhérents de s'acquitter du montant annuel de la cotisation.

Le montant des cotisations à verser par les différentes catégories est fixé et voté en assemblée générale, sur proposition du bureau exécutif, validée par le conseil d'administration.

6.2. Obligations morales

Toute personne qui adhère approuve sans restriction les présents statuts et le règlement intérieur.

Tout adhérent devra, par son attitude, contribuer au renom de l'association et ne pas attenter à la réputation de celle-ci.

ARTICLE 7 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Cf. article 4 du Règlement intérieur

La qualité de membre se perd notamment par :

- La démission.
- Le décès de l'adhérent.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- La radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent dans le cadre de la réglementation existante :

- La subvention accordée par le ministère des Affaires étrangères.
- Le montant des cotisations versées par les adhérents.
- Les subventions de différents ministères et autres organismes dont elle pourrait bénéficier.
- Les ressources liées à la publicité et au mécénat.

- Les sommes perçues en contrepartie des prestations de l'association, dans la limite de sa mission.
- Les dons en nature.
- Les dons manuels.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La qualité de membre de l'association ne confère aucun droit sur l'actif de celle-ci.

ARTICLE 9 LES INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Article 6 du Règlement intérieur

Les instances qui assurent le fonctionnement de l'association sont au nombre de trois :

- L'Assemblée générale (AG) ordinaire (AGO) et extraordinaire (AGE).
- Le Conseil d'administration (CA).
- Le Bureau exécutif (BE).

Toutes les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau exécutif peuvent valablement se tenir en présence et/ou par visioconférence (*Cf. article 5 du Règlement intérieur*).

9.1. Assemblée générale (AG)

9.1.1. Composition de l'AG

L'AG se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

9.1.2. Compétences de l'AG

L'Assemblée générale est souveraine : ses décisions s'imposent aux autres instances.

9.1.3. Réunions de l'AG

L'AG peut se réunir en deux types de sessions distinctes :

- Soit en session ordinaire : on parle alors d'Assemblée générale ordinaire.
- Soit en session extraordinaire : on parle alors d'Assemblée générale extraordinaire.

9.1.4. Assemblée générale ordinaire (AGO)

Article 6.1 du Règlement intérieur

➤ 9.1.4-a. Fréquence

L'AGO se réunit une fois par an pour traiter des affaires courantes qui concernent l'association.

➤ **9.1.4-b. Ordre du jour**

L'ordre du jour :

- Est préparé par le BE. Parmi les points à l'ordre du jour figurent nécessairement :
 - L'approbation du bilan moral et du bilan financier.
 - L'adoption du budget.
- Est limitatif : seuls les points qui y figurent peuvent être débattus et donner lieu à un vote.
- Comprend également des « questions diverses ». Celles-ci appellent simplement des réponses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

➤ **9.1.4-c. Convocation**

L'AGO est convoquée par le président vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

➤ **9.1.4-d. Invités**

Les Amis de l'AFCA et le président d'honneur peuvent assister à l'AGO à titre consultatif.

Le président de l'association peut inviter à l'AGO toute personne physique ou morale en mesure de produire les avis techniques ou pratiques nécessaires à la mise en œuvre de projets présentés à l'AGO.

➤ **9.1.4-e. Vote par procuration**

Cf. article 6.1.1 du Règlement intérieur

Le vote par procuration est admis. Il s'exerce en adressant un pouvoir écrit à un membre de l'association en mesure de participer à l'AGO.

Chaque membre présent à l'AGO peut disposer au maximum de cinq (5) pouvoirs. Les procurations ne sont valables que pour une réunion donnée.

Les commentaires et consignes peuvent être envoyés par courriel.

➤ **9.1.4-f. Vote**

Seuls les membres directs et les membres affiliés peuvent voter.

Les décisions :

- Sont votées à main levée.
- Sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

➤ **9.1.4-g. Procès-verbal**

Cf. article 6.1.3 du Règlement intérieur

Les débats sont consignés dans un procès-verbal rédigé sans blanc ni rature par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal :

- Est signé par le président de l'association ainsi que par le vice-président ou le trésorier.
- Est conservé au siège de l'association où il peut être consulté par les membres.

➤ **9.1.4-h. Rôles des intervenants en AGO**

❖ **Président de l'association**

Le président :

- Assure les fonctions de président de séance. Il est assisté par les membres du bureau exécutif.
En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.
- Présente l'état de l'association, fait le point sur l'avancement de son plan d'action et rend compte des démarches faites au nom de l'association.
- Présente le rapport moral ou en délègue l'exposé au coordonnateur ou à un membre du bureau exécutif.

Lorsque l'élection d'un conseil d'administration a eu lieu, le président en proclame le résultat. Il présente la composition du nouveau CA.

❖ **Trésorier**

Le trésorier :

- Rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'AGO.
- Présente le budget prévisionnel et le fait adopter par l'AGO. Il peut se faire assister par l'expert-comptable.

S'il est empêché, il est remplacé par le vice-président.

❖ **Coordonnateur de l'association**

Le coordonnateur :

- Assure les fonctions de secrétaire de séance. À ce titre, il est responsable de la rédaction du procès-verbal.
- Présente le bilan moral de l'année par délégation du président si celui-ci lui en fait la demande.
- Peut être remplacé par un membre du BE désigné par le président.

❖ **Membres responsables d'activités ou de comités**

Les membres exerçant bénévolement un rôle particulier dans l'animation de l'association peuvent être invités par le président à exposer le bilan annuel de leur activité ou de leur comité et à présenter leurs projets pour l'année à venir.

❖ **Adhérents**

Les adhérents peuvent prendre la parole sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

9.1.5. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Cf. article 6.2 du Règlement intérieur

➤ **9.1.5-a. Circonstances**

Article 6.2.1 du Règlement intérieur

L'AGE se réunit pour débattre et se prononcer sur les sujets suivants :

- La modification des statuts.
- La modification du règlement intérieur.
- La dissolution de l'association.
- La destitution du président, du vice-président ou du trésorier.

➤ **9.1.5-b. L'ordre du jour de l'AGE :**

- Est préparé par le BE en mentionnant les circonstances qui motivent la réunion de l'AGE.
- Ne peut pas comporter de « Questions diverses ».
- Est limitatif ; seuls les points qui y figurent peuvent être débattus et donner lieu à un vote.

➤ **9.1.5-c. Convocation**

Cf. article 6.2.2 du Règlement intérieur

L'AGE se réunit en session extraordinaire sur convocation du président ou sur demande écrite du tiers (1/3) des membres électeurs de l'association à jour de leur cotisation.

Dans le cas où l'AGE se réunit pour destituer le président, c'est le vice-président qui convoque l'AGE.

La convocation à l'AGE doit être envoyée au moins quatorze (14) jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

➤ **9.1.5-d. Invités**

Les Amis de l'AFCA et le président d'honneur peuvent assister à l'AGE à titre d'observateurs.

Le président de l'association peut inviter à l'AGE toute personne physique ou morale en mesure de produire les avis techniques ou pratiques nécessaires à la compréhension des enjeux liés aux sujets inscrits à l'ordre du jour, pour permettre une prise de décision en toute connaissance de cause.

➤ **9.1.5-e. Vote par procuration**

Les modalités du vote par procuration sont identiques à celles qui sont prévues pour l'AGO.

➤ **9.1.5-f. Vote**

Les modalités de vote sont identiques à celles qui sont prévues pour l'AGO, exception faite de la dissolution de l'association et de la destitution du président, du vice-président et du trésorier, où le vote est secret (*article 6.5 du Règlement intérieur*).

➤ **9.1.5-g. Procès-verbal**

Cf. *article 6.1.3 du Règlement intérieur*

Les dispositions concernant le procès-verbal de l'AGE sont identiques à celles qui sont prévues pour l'AGO.

➤ **9.1.5-h. Rôle des intervenants en AGE**

❖ **Président de l'association**

Le président :

- Assure les fonctions de président de séance. Il est assisté par les membres du bureau exécutif.
- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.
- Présente la situation qui a motivé la réunion de l'AGE et fait adopter les décisions nécessaires pour y répondre.

❖ **Trésorier**

Le trésorier :

- Intervient en appui du président si la situation qui a motivé la réunion de l'AGE a des incidences financières pour l'association. S'il est empêché, il est remplacé par le vice-président.
- Peut se faire assister par l'expert-comptable.

❖ **Coordonnateur de l'association**

Le coordonnateur :

- Assure les fonctions de secrétaire de séance. À ce titre, il est responsable de la rédaction du procès-verbal.
- Peut être remplacé par un membre du BE désigné par le président.

❖ **Adhérents**

Les adhérents peuvent prendre la parole sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

9.2. Le conseil d'administration (CA)

Cf. *article 6.3 du Règlement intérieur*

9.2.1. Composition du CA

Le CA se compose d'un collège de seize (16) administrateurs élus.

Les membres du CA peuvent résider indifféremment en France ou à l'étranger.

9.2.2. Désignation des membres du CA

Les administrateurs :

- Sont élus parmi les membres directs. Les membres affiliés peuvent être élus dans la limite de 4 sièges.
- Sont élus à bulletin secret par les membres directs et affiliés à jour de leur cotisation.

Les élections au CA sont organisées tous les deux ans. Elles ont lieu à une date permettant que leur résultat soit annoncé lors de l'AGO qui suit.

Le mandat des administrateurs est de deux ans, renouvelable sans limite.

La composition du CA nouvellement élu est présentée à l'AGO qui suit l'élection.

9.2.3. Compétences du CA

Le CA :

- Veille au bon fonctionnement de l'association et à l'application des décisions prises par l'AG. À cet effet, il exerce les compétences présentées ci- après.
- Peut déléguer une partie de ses compétences au BE.

➤ 9.2.3-a. Élection de l'exécutif de l'association

Cf. article 6.3.2 du Règlement intérieur

Lors de la réunion qui suit son élection, le CA élit le président, le vice-président et le trésorier qui composent l'exécutif de l'association.

Les postes de président, vice-président et trésorier ne sont pas cumulables.

Le vote a lieu à main levée. Si un membre du CA le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

➤ 9.2.3-b. Statuts et mode de fonctionnement de l'association

Le CA :

- Valide les modifications aux statuts proposées par le BE.
- Valide le règlement intérieur proposé par le BE.
- Veille au respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

➤ 9.2.3-c. Politique générale de l'association

Le CA :

- Vote le plan d'action de la mandature, après approbation de celui-ci par le BE.
- Approuve les décisions prises pour la mise en œuvre du plan d'action.

➤ **9.2.3-d. Finances de l'association**

Le CA :

- Approuve le projet de budget, qui devient exécutable dès qu'il est voté par le CA.
- Approuve les comptes et le bilan financier qui seront soumis à l'approbation de l'AG.
- Autorise les dépenses non prévues au budget prévisionnel, sur proposition du BE.
- Valide le montant de la cotisation annuelle proposé par le BE, en vue de son approbation par l'AG.

➤ **9.2.3-e. Contentieux**

Le CA autorise le président à engager ou à défendre l'association dans toute instance contentieuse mettant celle-ci en cause.

9.2.4. Réunions du CA

Cf. article 6.3.4 du Règlement intérieur

➤ **9.2.4-a. Fréquence**

Le CA :

- Se réunit au moins une fois par an.
- Se réunit à l'issue de l'AGO au cours de laquelle a été proclamée la composition du nouveau CA, afin de procéder à l'élection du président, du vice-président et du trésorier.

➤ **9.2.4 - b. Ordre du jour**

L'ordre du jour est préparé par le BE. Parmi les points à l'ordre du jour figurent nécessairement une fois par an :

- L'approbation du bilan moral, des comptes et du bilan financier.
- L'adoption du budget.

L'ordre du jour est limitatif ; seuls les points qui y figurent peuvent être débattus et donner lieu à un vote.

L'ordre du jour comprend également des « Questions diverses ». Celles-ci appellent simplement des réponses, elles ne donnent pas lieu à un vote.

➤ **9.2.4-c. Convocation**

Les membres du CA se réunissent sur convocation du président ou sur demande écrite du tiers (1/3) des administrateurs.

La convocation est envoyée au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

➤ **9.2.4-d. Vote par procuration**

Le vote par procuration est admis. Il s'exerce en adressant un pouvoir écrit à un membre du CA en mesure de participer à la réunion.

Chaque membre présent du CA peut disposer au maximum de trois (3) pouvoirs. Les procurations ne sont valables que pour une réunion donnée.

Les commentaires et consignes peuvent être envoyés par courriel.

➤ **9.2.4-e. Vote**

Cf. article 6.3.4-e du Règlement intérieur

Les décisions :

- Sont votées à main levée.
- Sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités d'un éventuel vote secret lors de l'élection des membres de l'exécutif sont décrites dans l'article 6.5 du Règlement intérieur.

➤ **9.2.4-f. Procès-verbal**

Cf. article 6.3.4-f du Règlement intérieur

Les débats sont consignés dans un procès-verbal rédigé sans blanc ni rature par le secrétaire de séance désigné par le président.

Le procès-verbal est signé par le président de l'association et par l'un des administrateurs.

9.3. Le bureau exécutif (BE)

Cf. article 6.4 du Règlement intérieur

9.3.1. Composition du BE

Cf. article 6.4.1 du Règlement intérieur

Le BE est composé au minimum de cinq (5) membres et au maximum de sept (7) membres du CA.

9.3.2. Désignation des membres du BE

Cf. article 6.4.1 du Règlement intérieur

Le président, le vice-président et le trésorier de l'association, élus par le CA, font de droit partie du BE.

Si le président, vice-président ou le trésorier démissionne ou est dans l'incapacité d'assurer son mandat, un CA est convoqué pour élire un intérimaire. Le remplacement est assuré jusqu'à la fin du mandat de l'élu remplacé.

Les autres membres du BE sont choisis par le président parmi les administrateurs volontaires. Le mandat des membres du BE est de deux ans, renouvelable sans limitation.

9.3.3. Compétences du BE

Le BE met en œuvre les moyens d'action définis à l'article 2 en vue d'assurer les missions générales de l'association. Il exécute le plan d'action de la mandature.

9.3.4. Fonctionnement de l'association

Le BE :

- Prépare les résolutions soumises au vote du CA puis de l'AG.
- Exécute les délibérations du CA et de l'AG.
- Prépare l'ordre du jour du CA et l'ordre du jour de l'AG.
- Fixe la date des réunions du CA et de l'AG.
- Peut confier des tâches spécifiques à ses adhérents.
- Peut s'entourer de compétences extérieures pour mener à bien une mission.
- Est systématiquement informé des réunions avec la direction des Ressources humaines et les interlocuteurs du MAE.

9.3.5. Statuts et règlement intérieur

Le BE peut mettre en place un groupe de travail chargé de proposer des modifications à apporter aux statuts et au règlement intérieur.

9.3.6. Finances de l'association

Le BE valide le projet de budget proposé par le président et le trésorier, en vue de son approbation par le CA.

9.3.7. Contentieux

Tout sujet contentieux est débattu en BE.

Le BE peut décider d'inscrire à l'ordre du jour du CA l'objet du contentieux.

9.3.8. Réunions du BE

Cf. article 6.4.3 du Règlement intérieur

➤ 9.3.8-a. Fréquence

Le BE se réunit au minimum une (1) fois entre deux périodes de vacances scolaires parisiennes.

➤ **9.3.8-b. Ordre du jour**

L'ordre du jour est préparé par le président et envoyé à tous les membres du BE en même temps que la convocation.

Tout membre du BE peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour.

➤ **9.3.8-c. Convocation**

Les membres du BE se réunissent sur convocation du président ou de deux (2) de ses membres.

La convocation est envoyée par courriel au moins 48 heures avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le président peut inviter toute personne en mesure de produire des avis techniques ou pratiques nécessaires à la mise en œuvre d'un projet inscrit à l'ordre du jour.

➤ **9.3.8-d. Vote par procuration**

Un membre absent peut être représenté.

Un membre du BE peut recevoir un (1) pouvoir. Les procurations ne sont valables que pour une réunion donnée.

➤ **9.3.8-e. Vote**

Un quorum de quatre (4) personnes au minimum est requis pour délibérer valablement.

Les décisions :

- Sont votées à main levée uniquement.
- Sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

➤ **9.3.8-f. Compte rendu**

Toute réunion du BE a un secrétaire de séance qui rédige un compte rendu.

Les débats sont consignés dans un compte rendu rédigé par le secrétaire de séance désigné par le président.

ARTICLE 10 COMPÉTENCES DES MEMBRES DU BE

10.1. Président

Le président :

- Préside les instances de l'association : BE, CA, AG (ordinaire et extraordinaire).
- Dirige l'ensemble des activités de l'association, assure le fonctionnement courant de l'association.
- Veille à l'application des décisions du BE, du CA et de l'AG.
- Est à l'écoute des adhérents.
- Peut proposer un recrutement.
- Signe les contrats qui engagent l'association.
- Est le responsable légal des publications.
- Peut inviter toute personne à assister, avec voix consultative, aux séances de l'AGO, du CA du BE.
- Entretient des relations avec la direction des Ressources humaines du MAE.
- Assiste aux réunions avec la direction des Ressources humaines du MAE.
- Est appelé à représenter l'association auprès des partenaires.
- À qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- Peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou au trésorier.
- Est administrateur des moyens électroniques de l'association. Il en délègue l'accès à toute personne de son choix après avis du BE.

10.2. Vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et peut le remplacer dans toutes ses prérogatives en cas d'empêchement ou dans des circonstances exceptionnelles.

10.3. Trésorier

Le trésorier :

- Assure la gestion financière de l'association.
- Établit le budget avec le président et l'expert-comptable.
- Tient la comptabilité ; il peut être assisté dans son activité par un adhérent.
- Tient à disposition du BE la situation financière et comptable de l'association.
- Établit le rapport financier annuel pour le soumettre au CA et à l'AGO.

10.4. Autres membres du BE

Les autres membres du BE assistent activement le président dans le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 11
LE PERSONNEL RÉMUNÉRÉ

Cf. article 7 du Règlement intérieur

L'association peut recruter un coordonnateur et, si nécessaire, du personnel complémentaire.

11.1. Coordonnateur

Les compétences du coordonnateur sont celles définies dans son contrat de travail.

Elles s'articulent autour des points suivants :

- Accueillir, écouter et renseigner les conjoints.
- Assurer le secrétariat des instances dirigeantes de l'association.
- Coordonner les activités des différents groupes de travail.
- Représenter l'association et communiquer en son nom en accord avec le président.

S'il est adhérent, le coordonnateur est électeur mais non éligible.

11.2. Personnel complémentaire

Si le président propose un recrutement, il demande au BE de rédiger la fiche de poste et s'assure de la faisabilité financière auprès du trésorier et du CA.

Si la personne complémentaire recrutée est adhérente, elle est électrice mais non éligible.

ARTICLE 12
FRAIS ET INDEMNITÉS

Cf. article 9 du Règlement intérieur

Les fonctions de membre du CA et du BE sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres de l'association peuvent éventuellement être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cf. article 10 du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur fixe et détaille les modalités d'application des présents statuts.

Il est adopté par le CA à la majorité simple des personnes présentes ou représentées puis validé en AGE.

ARTICLE 14 LITIGES

Les litiges, comme des contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des statuts ou des textes subséquents, sont prioritairement traités par le BE. Si besoin, ils sont abordés en CA.

ARTICLE 15 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
--

Cf. article 11 du Règlement intérieur

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissoudre l'association doit être prise par au minimum 1/3 des adhérents de l'association.

Il n'y a pas de voix prépondérante.

Fin des Statuts